



CONSEIL D'ADMINISTRATION 02-2019

DU 19 SEPTEMBRE 2019

Point 8.2 : Dossier de réalisation de la ZAC « Village Olympique et Paralympique »

Délibération 2019-46

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 311-1, R. 311-1, R. 311-5, R. 311-7, R. 311-8 et R. 311-9,
- Vu l'article 53 de la loi 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et l'aménagement métropolitain, modifié par l'article 16 de la loi 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024,
- Vu le Décret n° 2017-1764 du 27 décembre 2017 relatif à l'établissement public Société de livraison des ouvrages olympiques,
- Vu la délibération n°2019-02 du Conseil d'Administration de la SOLIDEO du 4 juillet 2019, approuvant le dossier de création de la ZAC « Village Olympique et Paralympique »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2031 du 29 juillet 2019 portant création de la ZAC « Village Olympique et Paralympique »,
- Vu la délibération n° A-5 du conseil municipal de la commune de Saint-Denis en date du 27 juin 2019, prise en application des dispositions de l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme,
- Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de la SOLIDEO approuvé suivant délibération n°2018-03 en date du 30 mars 2018, modifié par délibération n°2019-01-bis en date du 4 juillet 2019,
- Vu le rapport de présentation du Directeur général exécutif,

A la majorité des membres présents ou suppléés,

ARTICLE 1

Le conseil d'administration approuve le dossier de réalisation de la ZAC « Village Olympique et Paralympique ».

ARTICLE 2

Le conseil d'administration autorise le Directeur général exécutif de la Société de livraison des ouvrages olympiques à soumettre le dossier de réalisation aux mesures de publicité visées à l'article R. 311-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

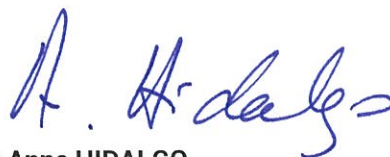
Le conseil d'administration autorise le Directeur général exécutif de la Société de livraison des ouvrages olympiques à communiquer le dossier de réalisation à monsieur le président de l'établissement public territorial Plaine Commune Grand Paris afin qu'il le soumette à l'avis de son conseil de territoire.

ARTICLE 4

Le conseil d'administration autorise le Directeur général exécutif de la Société de livraison des ouvrages olympiques à communiquer le dossier de réalisation de la ZAC « Village Olympique et Paralympique » ainsi que le présent procès-verbal, à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, afin qu'il approuve le programme des équipements publics de la ZAC « Village Olympique et Paralympique » après avoir recueilli l'avis de l'établissement public territorial Plaine Commune Grand Paris.

ARTICLE 5

Le Directeur général exécutif veille à la mise en œuvre de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de l'établissement conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1764 en date du 27 décembre 2017.



Madame Anne HIDALGO
Présidente du Conseil d'administration